



PRIÈRE

DIX HEURES

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi n° 34 — *Loi de 2000 modifiant diverses dispositions législatives/The Statute Law Amendment Act, 2000* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* MACKINTOSH, le débat est ajourné sur la motion de M. LAURENDEAU.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi n° 36 — *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires/ The Summary Convictions Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* MACKINTOSH, le débat est ajourné sur la motion de M. LAURENDEAU.

M. le *ministre* CHOMIAK propose que le projet de loi n° 37 — *Loi abrogeant diverses lois en matière de santé/The Miscellaneous Health Statutes Repeal Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* CHOMIAK, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} DACQUAY.

Jeudi 22 juin 2000

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M. le *ministre* LATHLIN :

que le projet de loi n^o 5 — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune/The Wildlife Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

Après l'intervention de M. GERRARD, avec le consentement de l'Assemblée, M. ENNS obtient le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M. le *ministre* CHOMIAK :

que le projet de loi n^o 7 — *Loi sur la protection des personnes recevant des soins/The Protection for Persons in Care Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

Après l'intervention de M^{me} KORZENIOWSKI, avec le consentement de l'Assemblée, M. LAURENDEAU obtient le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M^{me} la *ministre* MIHYCHUK :

que le projet de loi n^o 31 — *Loi sur le commerce et l'information électroniques, modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Electronic Commerce and Information, Consumer Protection Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

M. MALOWAY prend la parole et conserve, pour la reprise du débat, le droit de parole pour lui-même et, avec le consentement de l'Assemblée, pour M^{me} DACQUAY.

TREIZE HEURES TRENTE

M. SANTOS, *président du Comité des subsides*, présente le rapport du Comité pour le 21 juin 2000 que voici :

EN COMITÉ

Le Comité adopte les propositions suivantes :

14.2 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas TRENTE-DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS DOLLARS pour LA CULTURE, LE PATRIMOINE ET LE TOURISME :

DIVISION DES PROGRAMMES 32 178 800,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

14.3 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas DIX MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE HUIT CENTS DOLLARS pour LA CULTURE, LE PATRIMOINE ET LE TOURISME :

DOCUMENTATION ET INFORMATION..... 10 515 800,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

14.5 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENTS DOLLARS pour LA CULTURE, LE PATRIMOINE ET LE TOURISME :

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
AUX PERSONNES ÂGÉES 761 700,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

14.6 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE NEUF CENTS DOLLARS pour LA CULTURE, LE PATRIMOINE ET LE TOURISME :

SUBVENTIONS EN CAPITAL..... 4 705 900,00 \$

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Il est fait rapport de ces résolutions.

Le rapport est déposé, et le Comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau.

Sont déposés séparément et lus une première fois les projets de loi suivants dont l'objet a été indiqué :

(N° 39) — *Loi modifiant la Loi sur les assurances/The Insurance Amendment Act;*

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur
(M. le ministre LEMIEUX)

(N° 40) — *Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux, la Loi sur les corporations et la Loi sur les sociétés en nom collectif/The Business Names Registration Amendment, Corporations Amendment and Partnership Amendment Act;*

(M. le ministre LEMIEUX)

Jeudi 22 juin 2000

(N^o 42) — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et modifications corrélatives/The Public Schools Amendment and Consequential Amendments Act.*

(M. le ministre CALDWELL)

M. le *ministre* LEMIEUX dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques aux fins que vise le projet de loi n^o 39.

(document parlementaire n^o 169)

Pendant la période des questions orales, le président intervient et demande que l'on précise toujours la circonscription ou le portefeuille des députés auxquels on s'adresse ou dont on parle et prie M. GERRARD de se rétracter.

M. GERRARD se rétracte.

Après la période des questions orales, le président rend les décisions suivantes :

Le 5 juin 2000, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé la question de privilège pour prétendre que la diffusion par câble à l'intérieur du palais législatif de la partie audio des débats de la section du Comité des subsides réunie à l'Assemblée avait été interrompue le 1^{er} juin 2000 afin de permettre la diffusion d'une conférence de presse du gouvernement. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé que cette mesure avait été prise par trois ministres du gouvernement et avait supplanté l'autorité de l'Assemblée législative en matière de diffusion des débats. Le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée a alors pris la parole pour indiquer qu'à sa connaissance les ministres visés n'avaient donné aucune instruction pour que cette mesure soit prise. Le député de Lac-du-Bonnet et celui de River Heights ont également donné leur avis à la présidence sur cette affaire. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui ont bien voulu exprimer leur opinion sur cette affaire.

Deux conditions doivent être remplies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Premièrement, la question a-t-elle été soulevée à la première occasion et, deuxièmement, a-t-il été prouvé que l'atteinte aux privilèges de l'Assemblée est suffisamment grave pour que celle-ci en soit saisie.

En ce qui a trait au moment opportun, le leader adjoint de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé la question à la première occasion puisqu'il l'a fait le premier jour de séance après que l'événement contesté a eu lieu.

Quant à la deuxième condition, qui consiste à démontrer s'il y a eu atteinte aux privilèges de l'Assemblée, je dois faire part à l'Assemblée des faits suivants : bien que le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ait cité l'ouvrage de Marleau et Montpetit intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* pour indiquer que le contrôle du système de télédistribution relève de l'Assemblée et est surveillé par le président qui agit au nom de tous les députés, il convient de noter que les usages de l'Assemblée législative du Manitoba diffèrent de ceux de la Chambre des communes. La section de télédistribution de la Chambre des communes est gérée pour la Chambre par les employés de cette dernière, tandis qu'au Manitoba la télédistribution des délibérations de l'Assemblée législative est une responsabilité qui a été confiée au personnel des Services d'information du ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme dont les frais afférents sont payés en partie par l'Assemblée législative. À ma connaissance, l'Assemblée n'a adopté aucune ligne de conduite ni émis aucune directive concernant la télédistribution des parties vidéo et audio de ses délibérations ou de celles des comités.

Dans une décision qu'elle a rendue le 20 juin 1986, la présidente PHILLIPS a donné la liste des privilèges du Parlement comme les énumère Maingot dans son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*. Les privilèges individuels sont la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury et le privilège relatif à l'assignation à comparaître comme témoin. Les privilèges collectifs du Parlement se composent du pouvoir de réprimer l'outrage (ou juridiction pénale), du droit de prescrire sa propre constitution, du droit de réglementer ses affaires internes à l'abri de toute ingérence, du droit de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres, du droit d'enquêter et de convoquer des témoins (témoignages, documents et dossiers) et du droit d'établir son propre code de procédure.

Erskine May définit le privilège comme suit : « [...] the sum of the peculiar rights enjoyed by each House collectively as a constituent part of the High Court of Parliament, and by Members of each House individually, without which they could not discharge their functions ». À la page 234 de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), Maingot déclare que « [...] le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire. C'est pourquoi des allégations de jugement erroné, de mauvaise gestion ou de prévarication de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles n'entrent pas dans le champ d'application du privilège parlementaire ».

À la page 82 du même ouvrage, Maingot déclare : « Le privilège du Parlement est fondé sur la nécessité et il se compose des droits indispensables à l'exercice normal de ses pouvoirs. Certes, la nécessité devrait être la base de toute revendication de l'appartenance d'un événement aux "délibérations du Parlement", c'est-à-dire que tout ce pourquoi on invoque l'appartenance aux délibérations du Parlement, et donc la protection du privilège, devrait nécessairement être accessoire aux délibérations du Parlement ». Maingot précise, à la page 83, que les délibérations du Parlement ne comprennent pas les interventions orales à la Chambre ou en comité. À la page 51, Maingot affirme également que le *hansard* électronique (télévisé ou radiodiffusé) est une diffusion des débats de la Chambre. Toutefois, les débats ne font pas partie des délibérations de l'Assemblée et n'entrent pas dans le champ d'application du privilège parlementaire.

Dans une décision qu'il a rendue le 3 avril 1991, le président ROCAN a renvoyé l'Assemblée à une décision que le président Lamoureux de la Chambre des communes avait rendue le 29 avril 1971 dans laquelle il souligne la nature limitée du privilège parlementaire d'un député. La décision déclare que « [...] (le) privilège parlementaire ne va pas beaucoup au-delà du droit de libre parole à l'Assemblée et du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions en tant que représentant d'une circonscription ». Il a souligné que dans de nombreux cas, s'il y a matière à protestation, il faudrait plutôt présenter un grief contre le ministre ou contre le gouvernement sous la forme d'une motion de fond et non d'une question de privilège.

Le président FOX a déclaré, le 30 mars 1972, que des allégations de jugement erroné, de mauvaise gestion ou de prévarication de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles n'entrent pas dans le champ d'application du privilège parlementaire.

Dans une décision qu'elle a rendue le 2 juin 1995, la présidente DACQUAY a cité l'ouvrage de Maingot intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* où il est déclaré « Si, comme nous allons le voir, le député jouit de toute l'immunité nécessaire pour s'acquitter de son travail parlementaire, ce privilège ou droit, [...] est néanmoins soumis aux coutumes et usages de la Chambre. Par conséquent, les prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relatives au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au *Règlement* ».

Dans un cas survenu à la Chambre des communes du Canada où un comité aurait soi-disant outrepassé son autorité en télédiffusant ses délibérations sans l'autorisation de la Chambre, le président Fraser a déclaré, le 9 avril 1987, qu'en dépit du fait que le comité s'était arrogé une autorité et des pouvoirs que ne lui accordait pas le *Règlement*, il était d'avis, en tant que président, qu'il ne serait pas dans l'intérêt des députés de donner suite à l'objection. Il a fait remarquer que le Bureau de régie interne de la Chambre des communes n'avait présenté aucun ordre à la Chambre concernant la télédiffusion des délibérations des comités. À la lumière de cette constatation, le président Fraser a déclaré qu'il incombait aux députés de tous les partis d'adopter les règles de procédure qui permettraient qu'un tel ordre soit donné. Cette situation me paraît semblable à la situation actuelle au Manitoba où il n'existe aucune règle ou ligne de conduite concernant la télédiffusion ou la radiodiffusion des délibérations de l'Assemblée et il me semble qu'une telle ligne de conduite devrait être établie par l'Assemblée plutôt que par le président.

Le député peut certes déposer une plainte ou un grief, mais la question de privilège ne me paraît pas fondée de prime abord et je dois la déclarer irrecevable. J'aimerais toutefois encourager le député à continuer son examen de la question de la radiodiffusion des délibérations de l'Assemblée et des comités en en saisissant le Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée ou la Commission de régie de l'Assemblée législative afin que des discussions plus poussées conduisent éventuellement à l'élaboration d'une ligne de conduite sur la télédiffusion des délibérations de l'Assemblée et des comités.

* * *

Le 5 juin 2000, le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée a soulevé la question de privilège pour affirmer que le leader de l'opposition à l'Assemblée, en soulevant lui-même une question de privilège, avait accusé plusieurs ministres d'avoir interrompu la diffusion de la partie audio des débats de la section du Comité des subsides délibérant à l'Assemblée le 1^{er} juin 2000 et de lui avoir substitué une conférence de presse du gouvernement. Après avoir contesté que les ministres visés ont trempé dans cette affaire ou en sont responsables, le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée a alors terminé son intervention en demandant que le leader de l'opposition à l'Assemblée se rétracte. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député de Portage-la-Prairie ont ensuite exprimé leur opinion sur la question de privilège. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner sur cette affaire.

Deux conditions doivent être remplies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Premièrement, la question a-t-elle été soulevée à la première occasion et, deuxièmement, a-t-il été prouvé que l'atteinte aux privilèges de l'Assemblée est suffisamment grave pour que celle-ci en soit saisie.

En ce qui concerne la première condition, je constate que la question a été soulevée à la première occasion étant donné que le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée l'a soulevée peu de temps après que le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé la première question de privilège. La condition ayant trait au moment opportun a donc été remplie.

Quant à la deuxième condition, il n'a pas été démontré qu'il y a eu atteinte aux privilèges de l'Assemblée. Le commentaire 25 de Beauchesne déclare que le privilège parlementaire ne va pas beaucoup au-delà du droit de libre parole à l'Assemblée et du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions en tant que représentant d'une circonscription. À la page 51 de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, les auteurs Marleau et Montpetit énumèrent les droits et immunités accordés aux parlementaires à titre individuel : la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré et l'exemption de comparaître comme témoin. Les droits et pouvoirs de la Chambre en tant que collectivité sont répartis comme suit : le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires, le droit de régler ses affaires internes, le pouvoir de s'assurer la présence et le service de ses députés, le pouvoir d'enquêter et de convoquer des témoins, le droit de faire prêter serment aux témoins et le droit de publier des documents contenant des éléments diffamatoires. Je ne parviens pas à déterminer dans quelle catégorie la plainte du ministre peut être classée.

En outre, le commentaire 31(1) de Beauchesne déclare qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne remplit pas les conditions qui en feraient une atteinte au privilège. Cette règle est étayée par plusieurs décisions d'anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba. Le 6 mars 1980, le président GRAHAM a déclaré qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne constitue pas une atteinte au privilège. Cette opinion est également exprimée dans des décisions similaires que le président ROCAN a rendues le 3 août 1988, le 28 juin 1989 et le 14 mars 1990, ainsi que dans une décision que la présidente DACQUAY a rendue le 10 décembre 1997.

J'aimerais également signaler à l'Assemblée que le président FOX a déclaré, le 30 mars 1972, que des allégations de jugement erroné, de mauvaise gestion ou de prévarication de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles n'entrent pas dans le champ d'application du privilège parlementaire.

Le ministre peut sans doute se plaindre qu'on lui a attribué des intentions malveillantes ou il peut déposer un grief, mais la question de privilège ne me paraît pas fondée de prime abord et je dois la déclarer irrecevable.

M. LAURENDEAU se rétracte.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. le *ministre* MACKINTOSH dépose, au nom de M. le *ministre* CHOMIAK, les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2000-2001 — Santé et Fondation de lutte contre les dépendances.

(document parlementaire n^o 170)

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, MM. STRUTHERS, PITURA, MALOWAY, PENNER (Steinbach) et SMITH (Brandon-Ouest) font des déclarations de député.

Jeudi 22 juin 2000

L'Assemblée se forme en comité plénier afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté.

L'Assemblée poursuit ses travaux en comité.

La séance est levée à 18 h 10, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à lundi prochain, à 13 h 30.

Le président,

George HICKES